

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 septembre 2016

L'an deux mille seize, le jeudi huit septembre à vingt heures, le conseil municipal de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, légalement convoqué le premier septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle du Conseil Municipal de SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER, sous la présidence de Mme Solange CREIGNOU, Maire.

Etaient présents : Stéphane LOZDOWSKI, Gaëlle ZANEGUY, Marylaure POULIQUEN, Sébastien NORMAND, Olivier LE BRAS, Françoise RAOULT, Ronan PRUD'HOMME, Martine RECEVEUR, Jacques POULIQUEN, Armelle CAROFF-BLOC'H, Carolyn ENGEL-GAUTIER, Marc MADEC, Monique KERMARC, Emilie MESSAGER, Patrick LE MERRER, Josselin BOIREAU, Françoise GALLOU, Hervé DERRIEN, Florence CHARLOU, Pierre-Antoine DEAL, Thierry BOURGOIN, Sophie GALLOUEDEC, Yves ROLLAND, Nicolas LOZAC'H, Frédérique STEPHAN, Erwan PIERRE, Jean-Pierre CHEVER.

Absents excusés : Hélène RUMEUR (pouvoir donné à Carolyn ENGEL-GAUTIER), Yvon POULIQUEN (pouvoir donné à Stéphane LOZDOWSKI), Marie-Aude LE BORGNE (pouvoir donné à Florence CHARLOU), Jocelyne PROUFF (pouvoir donné à Martine RECEVEUR), Jean-Pierre MAZE (pouvoir donné à Pierre-Antoine DEAL), Mickaël DOSSAL

Conseillers : En exercice : 34 Présents : 28 Votants : 33 Quorum : 17

Marylaure POULIQUEN a été élue secrétaire de séance.

- M. Ronan PRUD'HOMME donne une lecture brève du compte-rendu de la séance du 7 juillet 2016, en tant que secrétaire de séance.
- Le procès-verbal de la séance du 7 juillet 2016 a été adopté à l'unanimité.
- Mme Françoise RAOULT donne une lecture brève du compte-rendu de la séance du 13 août 2016, rédigé par Jocelyne PROUFF, secrétaire de séance.
- Le procès-verbal de la séance du 13 août 2016 a été adopté à l'unanimité.

OBJET : PRESENTATION PAR Mme LUCILLE INIZAN DU RAPPORT DE STAGE SUR LES PLANTES INVASIVES

Madame Lucille INIZAN fait une présentation à l'assemblée de son rapport de stage sur les plantes invasives sur le territoire de la commune, du 23 mai au 29 Juillet 2016. MM. Olivier LE BRAS et Josselin BOIREAU étaient ses tuteurs au cours de ce stage.

Après une période de dix années de travail en tant qu'assistante commerciale, elle s'est orientée vers un BTS gestion et protection de la nature.

Une espèce invasive est une espèce toxique importée souvent pour sa qualité ornementale ou son intérêt économique, qui par sa prolifération dégrade les milieux naturels de manière plus ou moins irréversible.

Les impacts de ces plantes sont : perte de biodiversité (disparition d'autres espèces), modification et homogénéisation des paysages, risques pour la santé humaine, répercussions sur l'agriculture...

L'organisation et la méthode appliquée par Mme INIZAN sont :

- Partenariat avec le conservatoire botanique de Brest
- Protocole adopté : inventaire des bords de routes et berges de cours d'eau
- Méthodes de recensement des données :
 - Point GPS
 - Photographie
 - Description avec estimation de la superficie et type de milieu.

Les recherches de Mme INIZAN se sont concentrées sur quelques plantes invasives : Renouée asiatique dont Renouée du Japon, Renouée à nombreux épis, Balsamine de l'Himalaya.

Des documents cartographiques ont permis de visualiser la présence importante de ces plantes invasives sur le territoire.

Les solutions pour lutter sur l'étalement de ces plantes invasives rendent complexe la tâche. En effet, la sensibilisation des services qui entretiennent les bords de route avec une fauche des plantes et un déplacement de la terre est possible, de même qu'un partenariat avec le syndicat du Haut Léon et une fédération de pêcheurs. Mme le Maire indique que les services du Conseil Départemental étalent le fauchage des bords de route sur plusieurs périodes dans une année et que le SIVOM de Saint-Thégonnec a décidé de ne pas les faucher.

Un bref débat s'est instauré au sein de l'assemblée concluant sur les difficultés d'enrayer ce problème, sur la vigilance à avoir et aussi sur le rôle de chacun.

Mme INIZAN a remercié le conseil municipal de l'accueil lui ayant été réservé. M. Olivier LE BRAS a conclu cette présentation en remerciant, à son tour, toutes les personnes qui avaient accompagné Mme INIZAN au cours de ce stage.

OBJET : FISCALITE DE LA COMMUNE NOUVELLE POUR 2017 : UNIFICATION DES TAUX ET DUREE D'INTEGRATION, CODE CM160901

Mme le Maire fait un bref historique sur la démarche de mise en place de la commune nouvelle, créée il y a maintenant neuf mois. Le sujet de la fiscalité avait été évoqué lors des réunions publiques d'octobre 2015.

En raison de la création de la commune nouvelle, le conseil municipal doit étudier l'évolution des taux des taxes ménages pour l'année 2017.

En effet, la commune nouvelle dénommée SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER, constituée des communes fondatrices de Saint-Thégonnec et Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec, a été créée au 1^{er} janvier 2016, par arrêté préfectoral du 23 décembre 2015. L'arrêté de création étant postérieur au 1^{er} octobre 2015, il produit effet sur le plan fiscal en 2017.

Les deux communes fusionnées appartiennent au même EPCI à fiscalité propre, la communauté d'agglomération de Morlaix, dont le régime fiscal est la fiscalité professionnelle unique. De ce fait, les communes membres ne perçoivent plus que les taxes dites « ménages ». Les administrés des deux communes ne sont pas concernés par les « impôts professionnels » : les CFE, CVAE ou IFER revenant à la communauté d'agglomération.

Pour mémoire, les taux votés en 2016 de la commune fondatrice de SAINT-THEGONNEC sont :

TH : 16,57 %
FB : 21,99 %
FNB : 33,02 %

Pour mémoire, les taux votés en 2016 de la commune fondatrice de LOC-EGUINER-SAIN-THEGONNEC sont :

TH : 14,87 %
FB : 21,52 %
FNB : 39,96 %

Le produit fiscal inscrit au BP 2016 est de 1 091 991 €.

Concernant les trois taxes ménages, la fusion suppose de voter un taux unique sur le territoire de la commune nouvelle pour chaque taxe, dans le respect des règles de liens, en se référant aux taux moyens pondérés (TMP) de l'année précédente calculés pour chaque taxe sur le territoire. L'adoption des TMP permet à la commune nouvelle d'obtenir un produit fiscal équivalent au total de ceux perçus par les communes fusionnées.

A titre d'information, Mme le Maire indique que les taux moyens pondérés, calculés par les services de l'Etat, à partir des bases prévisionnelles 2016 sont ainsi établis :

- Taxe d'habitation 16,42 %
- Taxe foncière bâtie 21,95 %
- Taxe foncière non bâtie 34,06 %

Les taux moyens pondérés seront définitifs à partir des bases définitives de l'année 2016. Elle ajoute que le conseil municipal aura à délibérer en 2017 sur les taux à partir de l'état 1259, adressé en mairie par les services fiscaux en 2017.

Par ailleurs, Mme le Maire expose que conformément aux nouvelles dispositions relatives à l'article 1638-0 bis du code général des impôts, une intégration fiscale des taux peut être mise en place dans la mesure où l'écart entre la commune la plus faiblement taxée et la commune la plus fortement taxée est de 10 %. L'intégration s'applique, par taxe, aux deux communes fusionnées.

Dans ce cadre, la commune nouvelle décide, par délibération, de la mise en œuvre éventuelle d'une intégration fiscale, en indiquant la durée de celle-ci, et les taxes pour lesquelles elle s'applique, sous réserve que l'écart entre la commune la plus imposée et celle la moins imposée soit d'au moins 10 %.

Concernant les trois taxes ménages, les conditions ci-dessus mentionnées sont remplies pour permettre une intégration fiscale, uniquement pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties, l'harmonisation étant immédiate pour le taux de la taxe d'habitation et de la taxe foncière bâtie.

Mme le Maire précise qu'avec le concours des services de la DGFiP (direction générale des finances publiques), des simulations ont été faites à partir de situations différentes, notamment selon la composition familiale et aussi à partir des bases du foncier non bâti. Elle ajoute que ces simulations ne concernent que la part communale, la commune n'étant pas maître des taxes décidées par les conseils régional et départemental, ni par Morlaix Communauté. Ainsi, certaines familles vont bénéficier de gains et d'autres de pertes dans leurs paiements de fiscalité.

En tant que Maire déléguée, Mme Françoise RAOULT souligne que plusieurs familles bénéficient d'exonérations de la taxe d'habitation sur le territoire éguinérien.

Mme le Maire fait également remarquer que les valeurs locatives sont inchangées entre les deux communes fondatrices, il n'y a pas de projet d'harmonisation à ce jour.

La commission des finances a validé, unanimement, le principe d'une période de lissage de 5 ans de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cette proposition représente également un signe envers le monde agricole, en grande difficulté, à l'heure actuelle, mentionne Mme le Maire et répond à un engagement lors des réunions publiques d'octobre 2015 présentant la démarche de la fusion des communes. Ce lissage réduira l'incidence de la hausse de la taxe foncière non bâtie sur Saint-Thégonnec tout en la diminuant sur Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec.

Mme le Maire propose donc à l'assemblée :

- DE DECIDER la mise en œuvre d'une intégration fiscale sur la taxe foncière non bâtie
- DE FIXER la période de lissage d'harmonisation de la taxe foncière non bâtie sur le territoire de la commune nouvelle SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER à 5 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE la proposition de Madame le Maire.

FISCALITE DE LA COMMUNE NOUVELLE POUR 2017 : FIXATION DES ABATTEMENTS RELATIFS A LA TAXE D'HABITATION, CODE CM160902

En raison de la création de la commune nouvelle, le conseil municipal doit délibérer en matière d'abattements avant le 1^{er} octobre pour être applicables à compter de l'année suivante. La délibération prise par la collectivité en vue d'instituer ses propres abattements ne concerne que la part de taxe d'habitation qui lui revient. Cette délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

Elle indique que conformément aux dispositions de l'article 1411 du code général des impôts, la valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée :

- D'un abattement obligatoire pour charges de famille
- Et le cas échéant, d'abattements facultatifs à la base dont l'institution est laissée à l'appréciation des collectivités.

Ainsi, les abattements pour charges de familles sont obligatoires et sont fixés par la loi, à un minimum de 10 % de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 % de cette même valeur locative moyenne à partir de la troisième personne à charge. Les abattements facultatifs représentent un abattement général à la base, un abattement spécial à la base et un abattement spécial de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides. Les abattements ne concernent que l'habitation principale.

Madame le Maire propose de confirmer les délibérations prises, en matière d'abattement, dans les mêmes termes au sein des communes fondatrices en instituant un abattement de 10 %, conformément aux dispositions de l'article 1411 II 3 bis du code général des impôts, qui s'applique sur la valeur locative de l'habitation principale des personnes handicapées ou invalides, cet abattement étant égal à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

Les personnes concernées doivent remplir une des conditions suivantes :

- être titulaire de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale, devenu l'article L.815-24 du code de la sécurité sociale ;
- être titulaire de l'allocation pour adultes handicapés mentionnée aux articles L.821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ;
- être titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles.

L'abattement est également applicable aux contribuables qui ne remplissent pas personnellement les conditions précitées mais qui occupent leur habitation principale avec des personnes mineures ou majeures qui satisfont à une au moins des conditions précitées.

Vu l'article 1411 du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide d'instituer un abattement spécial de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides**
- **Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Mme le Maire précise qu'une communication sera à faire à l'attention de la population de la commune nouvelle sur ce sujet.

Elle ajoute que la commission des finances pourra réfléchir, dans les prochaines années, sur l'exonération possible des petites surfaces telles que les abris de jardins, de la taxe d'aménagement.

OBJET : FISCALITE DE LA COMMUNE NOUVELLE POUR 2017 : FIXATION DES EXONERATIONS RELATIVES A LA TAXE FONCIERE BATIE, CODE CM160903

En raison de la création de la commune nouvelle, le conseil municipal doit délibérer en matière d'exonérations avant le 1^{er} octobre pour être applicables à compter de l'année suivante.

Madame le Maire expose les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quindécies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Madame le Maire propose de confirmer les délibérations prises, en matière d'exonérations, dans les mêmes termes au sein des communes fondatrices. Ainsi, cette confirmation concerne l'exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, sur la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Vu l'article 1383 A du code général des impôts,

VU l'article 1464 C du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :**
 - Les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de DEUX ans,
 - Les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de DEUX ans,
 - Les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindécies du code général des impôts pour une durée de DEUX ans.
- **Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

OBJET : FISCALITE DE LA COMMUNE NOUVELLE POUR 2017 : FIXATION DES EXONERATIONS RELATIVES A LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES, CODE CM160904

En raison de la création de la commune nouvelle, le conseil municipal doit délibérer en matière d'exonérations avant le 1^{er} octobre pour être applicables à compter de l'année suivante.

Madame le Maire propose de confirmer les délibérations prises dans les mêmes termes au sein des communes fondatrices, concernant la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à savoir l'exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique.

Exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique

Madame le Maire indique que conformément aux dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts, le conseil municipal peut exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de CINQ ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévue au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092-91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par

un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur dresse au service des impôts, avant le 1^{er} janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnées du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Vu l'article 113 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Vu l'article 1395 G du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties les propriétés non bâties classées dans les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 ET exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834/2007 du conseil, du 28 Juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.**
- **Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

FISCALITE DE LA COMMUNE NOUVELLE POUR 2017 : FIXATION DES DEGREVEMENTS RELATIFS A LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES, CODE CM160905

En raison de la création de la commune nouvelle, le conseil municipal doit délibérer en matière de dégrèvements avant le 1^{er} octobre pour être applicables à compter de l'année suivante.

Madame le Maire propose de confirmer les délibérations prises dans les mêmes termes au sein des communes fondatrices, concernant la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à savoir le dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs.

Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs

Madame le Maire rappelle les éléments suivants :

- L'accord d'un dégrèvement de 50 % ne peut excéder une durée de CINQ ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs ;
- Installés à compter du 1^{er} janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévues par les articles D. 343-9 à D.343-16 du code rural et de la pêche maritime ;
- Installés à compter du 1^{er} janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L.311-3, L.341-1, R.311-2, R.341-7 à R. 341-13 et R.341-14 à R.341-15 du même code.

Madame le Maire rappelle également que le dégrèvement de 50 % est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50 % prix en charge par l'Etat.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide d'accorder le dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,**
- **Décide que ce dégrèvement est accordé pour une durée de CINQ ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,**
- **Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

OBJET : PRESENTATION ET APPROBATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE RELATIF A LA GESTION DU COMMERCE DE PROXIMITE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE LOC-EGUINER-SAINT-THEGONNEC, CODE CM160906

Madame le Maire présente globalement le dossier de candidature relatif à la gestion du commerce de proximité de la commune déléguée de LOC-EGUINER-SAINT-THEGONNEC. Monsieur Ronan PRUD'HOMME complète cette présentation, en précisant que le dossier a été validé par la commission. Le commerce multi-service offrira une activité principale à savoir l'alimentation générale et des activités annexes que le candidat pourra proposer.

Les porteurs de projets seront invités à retirer un dossier auprès des deux mairies de la commune. Ce dossier présente le site, la démarche portée par la commune, le cahier des charges. Par ailleurs, le porteur de projet sera accompagné par la CCI de Morlaix, afin de travailler sur ce projet de création de commerce de proximité et l'aider ainsi à compléter le dossier « création d'entreprise ».

Une information concernant ce projet sera faite au sein des deux mairies, via le site internet de la commune, la page facebook, la presse ainsi que par le biais de la CCI de Morlaix.

La date limite de remise des dossiers est arrêtée au 30 novembre 2016. La sélection des candidatures et l'audition des candidats pré-sélectionnés sont prévues entre le 1^{er} et le 16 décembre 2016.

Le jury sera composé de : élus de la commune, du Conseil Départemental, des membres de la CCI de Morlaix, des membres de Morlaix Communauté et d'un expert-comptable.

Mme le Maire communique à l'assemblée les subventions obtenues, dans le cadre du dossier global de revitalisation du second pôle urbain de la commune nouvelle : 70 000 € au titre de la DETR pour le commerce et 178 000 € au titre du FSIL. Ce projet sera à porter simultanément au dossier de lotissement de Gorre Loc, permettant ainsi de procurer une nouvelle dynamique au territoire éguinérien.

Mme le Maire s'est dite confiante dans ce projet et a souligné que le jury sera très attentif aux candidatures, le dossier étant très dépendant du porteur du projet.

M. Thierry BOURGOIN a fait part du souhait de la liste minoritaire de quitter la salle pour échanger sur cette question. Au vu de l'importance du sujet, Mme le Maire a accordé une courte suspension de séance. La séance a été suspendue à 21 h 25 pour être reprise à 21 h 27.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE le dossier de candidature relatif à la gestion du commerce de proximité,**
- **AUTORISE Madame le Maire à lancer la procédure.**

Arrivée en cours de séance de M. Mickaël DOSSAL.

OBJET : AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX AVENUE DE KER IZELLA – LOT N°1, CODE CM160907

VU le code des marchés publics,

VU le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire du lot considéré en application de la délibération du conseil municipal du 9 juin 2016 relative à l'approbation du projet et à l'autorisation de signer les marchés ;

VU la délibération du conseil municipal relative aux délégations à Mme le maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,

VU l'ordre de service de modification des travaux,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2016,

Mme le Maire propose au conseil municipal de conclure l'avenant au marché ci-après détaillé :

Date	Objet	Titulaire	Montant HT
21/07/2016	Lot 1 : Voirie, réseaux d'eaux pluviales, signalisations	EUROVIA	247 645,00 €

Avenant n° 1 - montant : 35 857,50 € HT
Nouveau montant du marché : 285 102,50 € HT
Augmentation : 14.48%
Objet : Travaux supplémentaires : réseau complet des eaux pluviales

APRES avoir entendu l'exposé de Mme le Maire,

APRES en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide de conclure l'avenant au marché ci-dessus détaillé**
- **Autorise Mme le Maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous les documents s'y rapportant pour leur exécution.**

OBJET : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GAZ (RODP) ET DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE PUBLIC GAZ (ROPDP), CODE CM160908

Mme le Maire expose que conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des collectivités territoriales ainsi qu'aux décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, comme décrit ci-dessous :

- La Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz (RODP) : le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.
- La Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz (ROPDP) : le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF.
Le calcul de la redevance ROPDP est effectué sur la base des longueurs de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2015.

Elle propose au Conseil Municipal :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 ;
- que la redevance due au titre de 2016 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année.

Le montant de la RODP est de 590 € et le montant de la ROPDP est de 117 €, soit un montant global de 707 € en 2016.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte, à l'unanimité, les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public gaz (RODP) et la redevance d'occupation provisoire du domaine public gaz (ROPDP).

OBJET : PRESENTATION ET APPROBATION DU LOGO DE LA COMMUNE NOUVELLE, CODE CM160909

Dans le cadre de la commune nouvelle, la commission communication a travaillé sur un nouveau logo. Mme le Maire souligne le travail conséquent de la commission car le choix d'un logo est une équation difficile à résoudre car l'espace étant restreint, il faut malgré tout, faire figurer les symboles de la collectivité.

Celui-ci est présenté à l'assemblée avec les explications correspondantes :



- Le nom de la commune nouvelle apparaît : **SAINT-THÉGONNEC LOC-EGUINER**
- La devise écrite en breton : **DALC'H MAD ATAO** signifie **TIENS BON TOUJOURS !**
- La couleur verte représente l'agriculture ainsi que les sillons agricoles
- Les couleurs orange et rouge représentent les ajoncs et la bruyère
- La forme montagneuse signifie l'entrée dans les Monts d'Arrée et évoque également la motte castrale se trouvant à **LOC-EGUINER-SAINT-THEGONNEC**
- Le loup rappelle que le saint éponyme de la paroisse, Thégonnec, avait attelé un loup féroce à une charrette pour transporter les pierres destinées à la construction de l'église et le loup se serait aussitôt radouci et lui aurait obéi sans problème
- Le clocher représente l'enclos paroissial de **SAINT-THEGONNEC**.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, ADOPTE, à l'unanimité, le nouveau LOGO de la commune nouvelle SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER.

Par ailleurs, la première page du nouveau site internet est présentée à chaque membre du conseil municipal. Mme Hermance CHAINE poursuit son travail sur le site internet, dans le cadre de son service civique. Elle fera valider, prochainement, les textes rédigés auprès de Mme le Maire et des adjoints. Ceux-ci seront ensuite transférés au webmaster. Une rencontre des associations est également à finaliser par Mme CHAINE, conclut Mme Marylaure POULIQUEN.

Mme le Maire propose à l'assemblée de délibérer sur deux demandes de fonds de concours : l'une concerne le lotissement de Gorre Loc et l'autre sur un fonds de soutien aux projets.

OBJET : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE MORLAIX COMMUNAUTE – LOTISSEMENT DE GORRE LOC, CODE CM160910A

Mme le Maire informe l'assemblée qu'un fonds de concours d'appui au développement territorial est proposé par Morlaix Communauté. Le dispositif a pour objet de venir en appui aux initiatives des communes qui vont dans le sens du développement du territoire dans les trois domaines suivants :

- Equipements apportant des services avec impact intercommunal
- Opérations lourdes de rénovation urbaine (reprises de friches industrielles ou commerciales)
- Opérations d'habitat.

Les dépenses d'investissement subventionnables sont :

- Les **dépenses d'aménagement de terrains** : études, acquisitions de terrains, travaux de viabilisation et déconstructions éventuelles. Il s'agit d'aider à préparer les terrains à recevoir du bâti.

- Les dépenses d'acquisition de bâtiments ancien, de déconstruction éventuelle et d'acheminement de réseau jusqu'au bâtiment
- Les dépenses lourdes de rénovation urbaine

Elles sont plafonnées à 1 million d'euros HT par opération ayant obtenu l'autorisation d'urbanisme. **Le taux de subvention est fixé à 10 % des dépenses HT.**

Pour les opérations d'habitat, une aide complémentaire de **12 € par m2 de surface vendue** sera versée en plus à certaines communes dont la commune fondatrice de LOC-EGUINER-SAINT-THEGONNEC. Une **convention** devra être passée entre la communauté et chaque commune concernée. Cette convention précisera notamment les modalités financières.

Mme le Maire propose à l'assemblée de demander un fonds de concours pour l'opération liée au lotissement de GORRE LOC (acquisition de terrains, études, travaux d'aménagement...), le coût de l'opération est estimé à 229 153,97 € HT, et à solliciter 12 € du m2 pour les lots vendus. Mme Françoise RAOULT, Maire déléguée, ajoute que les factures dédiées au lotissement, déjà mandatées ont pu être rattachées à cette demande, selon l'accord du Président de MORLAIX Co.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à solliciter ce fonds de concours auprès de MORLAIX Communauté.

OBJET : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE MORLAIX COMMUNAUTE – SOUTIEN AUX PROJETS, CODE CM160910B

Madame le Maire informe l'assemblée que Morlaix Communauté a mis en place en 2011 un dispositif de fonds de concours dont le but est d'aider au financement des initiatives communales visant à améliorer l'attractivité de leur territoire.

Les opérations éligibles

Les opérations concernées devront rendre service aux personnes et relèveront notamment des domaines suivants : cadre de vie, patrimoine, environnement, tourisme, culture, lieux de vie de proximité, santé, sports, voirie communale.

Seules les opérations d'investissement seront éligibles bien que la loi permette aussi de financer des dépenses de fonctionnement.

Principales dispositions financières

Le budget alloué par la communauté sera de 3 221 000 euros sur la période allant de 2011 à 2016 (2017 en cas de reports).

Le dispositif prévoit que chaque commune pourra être subventionnée sur :

- une dépense HT fixe de 400 000 €
- une dépense HT variable de 25 € par habitant sur la base de la population Insee 2010

Le taux de subventionnement étant de 25%, la subvention que pourra percevoir la commune sera composée de:

- subvention fixe de 100 000 €
- subvention variable : 6,25 € par habitant

Une **convention** devra être passée entre la Communauté et chacune des communes. Cette convention précisera notamment les modalités financières.

La réglementation

La Communauté examinera les demandes de financement des communes de la manière la plus large possible mais le versement des fonds de concours devra bien entendu respecter la législation en vigueur et notamment le VI de l'article L5216-5 du CGCT qui précise :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Trois conditions doivent être réunies pour affirmer le caractère légal du fonds de concours:

- Le fonds de concours n'est pas libre d'affectation et doit être destiné à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement. Ainsi, seules les dépenses d'équipement (investissement) seront subventionnées. La notion d'équipement, non définie juridiquement, renvoie à la notion d'immobilisation corporelle. Le fonds de concours peut donc concerner des équipements de superstructure comme des équipements sportifs ou des équipements d'infrastructure comme les voiries.
- Le fonds de concours ne peut dépasser la part du financement supportée par le bénéficiaire du fonds de concours
- Le fonds de concours doit être validé par délibérations concordantes (majorité simple) de l'EPCI et des conseils municipaux concernés.

Par une délibération du conseil municipal du 9 septembre 2011, Madame Françoise RAOULT, Maire déléguée de LOC-EGUINER-SAINT-THEGONNEC ajoute que la commune fondatrice de LOC-EGUINER-SAINT-THEGONNEC avait sollicité un fonds de concours d'un montant maximum de 102 056 €, auprès de Morlaix Communauté, pour financer les projets visant à améliorer l'attractivité de la collectivité et avait également signé la convention financière liée à ce fonds de concours.

Les projets concernés par ce fonds de concours sont désormais actés : commerce de proximité, lotissement de Gorré Loc et aménagement accès au centre bourg et donc englobés dans un projet global de revitalisation du second pôle urbain de la commune nouvelle. Ils sont estimés à un montant de 695 034,16 € HT

Madame le Maire propose à l'assemblée de poursuivre ce dossier de demande de fonds de concours (soutien aux projets) pour un montant de 102 056 €, auprès de MORLAIX Communauté, sur les bases de la convention financière établie.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 6 abstentions, ADOPTE la proposition de Madame le Maire et l'autorise à poursuivre ce dossier de fonds de concours - soutien aux projets.

12 – RAPPORT DES COMMISSIONS :

Commission ressources humaines, vie associative et restaurant scolaire :

- Bon succès du forum des associations : passage régulier des visiteurs et présence de nouvelles associations. Des améliorations seront à apporter dans les prochaines éditions, selon les remarques recueillies dans la boîte à idées
- Restaurant scolaire : tunnel de lavage en cours d'installation permettant de gérer 800 couverts par service et diminuant fortement la gêne sonore.
- Effectifs du restaurant scolaire (chiffres de ce jour) : 368 repas servis : 94 repas pour les maternelles, 162 repas pour les primaires et 112 repas pour les collégiens soit environ 20 repas de collégiens supplémentaires par rapport à l'année passée. La rentrée scolaire, préparée par Yannick OLLIVIER, s'est bien passée.
- Service de la cour : nouvelle surveillance en place
- Porte ouverte au restaurant scolaire le 17 septembre, à l'attention de l'ensemble de la population.
- Présentation du programme du pardon du we des 9, 10 et 11 septembre : tournoi de pétanque, jeux pour enfants, relais du loup, fest noz, randonnée pédestre et retour d'une course cycliste le dimanche avec trois catégories de coureurs, absente depuis 28 ans lors du pardon.
- Pot d'accueil des forains installés pour la fête foraine vendredi 9 septembre à 18 h 30 en mairie.

Commission action sociale, CCAS et logement :

- 19 septembre : réunion de travail de rentrée

Commission voirie :

- Réunion de commission prochainement : étude du dossier des amendes de police, maîtrise d'œuvre cité Bel Air
- Eclairage public : modification d'horaires à prévoir : allumage à 6 h 30 le matin et extinction automatique à 22 h 30 le soir sauf durant le week-End et l'hypercentre où l'extinction est prévue à 1 h 15.

Commission aménagement, PLUi-urbanisme et agriculture:

- Rencontre avec M. BRETTE d'AT OUEST pour la troisième tranche de la piste cyclable, du lieu-dit « Coat Ar C'hastell » à l'aire de covoiturage : relevés topographiques faits. Présentation aux commissions concernées de l'avant-projet, début octobre.

Commission patrimoine classé, culture, tourisme et communication :

- Concert de rock le 16 décembre à la salle des fêtes intégré dans le programme du théâtre de Morlaix.
- Participation de plus de 600 personnes aux concerts de l'été en dépit du désistement de Cécile CORBEL.
- Préparation du bulletin municipal de fin d'année.

Commission développement durable, environnement, petit patrimoine bâti et naturel :

- Remerciements au personnel administratif pour l'accueil fait à Mme INIZAN Lucille lors de son stage
- Remerciements aux jeunes d'études et chantiers ayant œuvré cet été à Kéranflec'h et Sainte Brigitte. Le résultat est esthétiquement très beau. Une idée sera à développer à l'avenir : associer les jeunes de la commune et notamment les jeunes de Ti Ar Re Yaouank au chantier permettant ainsi une rencontre entre jeunes de plusieurs pays.

Projet d'école :

- Phase projet présentée
- Rencontre avec l'ABF (architecte des bâtiments de France) prévue le 9 septembre dans le cadre de l'étude du permis de construire.

13 – QUESTIONS DIVERSES :

-Mme le Maire déplore quelques dégradations qui se sont passées en fin d'été dans le local des anciens et également sur le toit de la salle des fêtes. Des effractions ont été constatées et une plainte a été déposée à la gendarmerie. Un jeune a été repéré par des témoins et dont les parents sont convoqués en mairie par Mme le Maire.

Le conseil municipal partage ce sentiment d'agacement face à ces dégradations et Mme le Maire préconise à chaque élu d'échanger dans son entourage sur cette question. Coût des dégâts : 850 €.

-Formation des élus à l'automne 2016 proposé par MORLAIX Co les 15 septembre (communication écrite) et 10 novembre (prise de parole en public). Inscriptions auprès de Mme Hélène SABLON au 02 98 15 31 21 ou helene.sablon@agglo.morlaix.fr

-Vente du dernier lot au lotissement de Penfo : 897 m² / 27 675,70 € TTC (hors cuve de récupération d'eau et frais de notaire) : un contact est actuellement acté.

-Création par l'Etat de 500 places en centre provisoire d'hébergement à destination de réfugiés ou de bénéficiaires d'une protection subsidiaire, vulnérables ou en difficulté d'insertion : création de 50 places par COALIA en logement diffus sur Morlaix Co. COALIA est un organisme mandaté par l'Etat pour les services liés aux demandeurs d'asile et aux migrants.

Dans la suite logique de la mise à disposition d'un logement provisoire pour accueillir les migrants, Mme le Maire informe le conseil qu'elle a donné un avis favorable à COALIA pour solliciter la mise à disposition d'un logement auprès des bailleurs sociaux de la commune.

-**Document de synthèse 2015 du prix de l'eau et de l'assainissement dans le Finistère**, à la disposition des élus

- Informations sur la desserte ferroviaire de la Bretagne en 2017

-**Récapitulatif des subventions obtenues par la commune nouvelle au titre de la DETR et du FSIL représentant un montant total de 588 000 €**

DETR : Ecole/ 110 000 € et Commerce/ 70 000 €

FSIL : Ecole/ 230 000 € et dossier global de revitalisation du second pôle urbain/ 178 000 €

Mme le Maire souligne que ces attributions reflètent l'effet « commune nouvelle ».

-**Remerciements de l'entreprise CRENN TP qui a adressé un mail au conseil municipal pour sa position courageuse d'accepter d'accueillir un lieu de stockage de classe 3.**

-**Sortie du 24 septembre** : ne pas oublier de donner une réponse pour le 10 septembre

-**Démarrage des travaux à l'église** (charpente, couverture, fenêtres)

-**Effectifs de la rentrée scolaire** : ils seront communiqués lors du prochain CM mais ces chiffres sont encourageants et de bon augure pour l'avenir.

DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Marché à bons de commande voirie	EUROVIA MORLAIX	115 813,55 € TTC
Réfection parquet salle des fêtes	L'atelier des sols – TAULE	3 618,45 € TTC
Lave-vaisselle restaurant scolaire	BONNET THIRODE – SAINT-BRIEUC	20 964,00 € TTC
Signalisation horizontale	Ouest signalisation - GUERLESQUIN	3 734,68 € TTC

14 – INTERVENTIONS DIVERSES :

-M. Thierry BOURGOIN signale le non-respect des places de parking sur l'avenue de Bel Air en dépit de l'aménagement réalisé, matérialisant les places de stationnement. Mme le Maire regrette également le manque de civisme de certains automobilistes, problème soulevé à d'autres endroits de la commune : devant le bar du loup, devant le presbytère.

-Mme Sophie GALLOUEDEC demande où en est le dossier du pôle médical. Les travaux ont commencé et les professionnels de santé espèrent une livraison du bâtiment fin mai. L'assemblée fonde de réels espoirs sur le généraliste dating du 20 octobre mettant en avant la qualité de la vidéo réalisée pour promouvoir la commune afin d'attirer des médecins.

-Mme Martine RECEVEUR indique que le repas des anciens se déroulera à la salle des fêtes de Saint-Thégonnec le 2 octobre pour les personnes de plus de 70 ans, il est gratuit mais sur inscription dans l'une ou l'autre des deux mairies. Le goûter de fin d'année aura lieu à la salle du Quinquis à Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec.

Clôture de la séance à 22 h 40

Affiché le 16 septembre 2016.

Prénom	Nom	Signature
Solange	CREIGNOU	
Stéphane	LOZDOWSKI	
Françoise	RAOULT	
Ronan	PRUD'HOMME	
Gaëlle	ZANEGUY	
Sébastien	NORMAND	
Marylaure	POULIQUEN	
Olivier	LE BRAS	
Martine	RECEVEUR	
Jacques	POULIQUEN	
Armelle	CAROFF-BLOC'H	
Carolyn	ENGEL-GAUTIER	
Marc	MADEC	
Monique	KERMARC	
Josselin	BOIREAU	
Emilie	MESSAGER	
Patrick	LE MERRER	
Françoise	GALLOU	
Hervé	DERRIEN	
Hélène	RUMEUR	
Yvon	POULIQUEN	
Florence	CHARLOU	
Pierre-Antoine	DEAL	
Marie-Aude	LE BORGNE	
Thierry	BOURGOIN	
Sophie	GALLOUEDEC	
Jocelyne	PROUFF	
Frédérique	STEPHAN	
Yves	ROLLAND	
Jean-Pierre	MAZE	
Mickaël	DOSSAL	
Nicolas	LOZACH	
Jean-Pierre	CHEVER	
Erwan	PIERRE	